

**COMMUNE DE LANS-EN-VERCORS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 AVRIL 2017**

Membres en exercice : 22

Présents : 13

Présidence : Michael KRAEMER

12 Conseillers municipaux : Guy CHARRON - Véronique RIONDET - Maurice ACHARD PICARD - Jean-Charles TABITA - Gérard MOULIN - Françoise ROUGE- Gérard MEYRIGNAC - Stéphane SERRADURA - Danièle VIGLIANI - Auguste STRAZZABOSCHI - Philippe BERNARD - Damien ROCHE

Pouvoirs: Caroline DELAVENNE à Guy CHARRON - Jean-Paul GOUTTENOIRE à Michael KRAEMER - Marcelle DUPONT à Auguste STRAZZABOSCHI - Josette FICHEUX à Véronique RIONDET - Martine MAREINE à Gérard MOULIN - Laurent JALLIFFIER-VERNE à Stéphane SERRADURA - Valérie MOUTON à Gérard MEYRIGNAC - François NOUGIER à Maurice ACHARD-PICARD - Sophie VALLA à Philippe BERNARD

Absents : 0

Nombre de votants : 22

Secrétaire de séance : Danièle VIGLIANI

DEL54/2017 : MOTION SUR LE DEPLOIEMENT DU COMPTEUR ELECTRIQUE LINKY A LANS EN VERCORS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le collectif citoyen non au linky – fréquences Vercors demande que la commune se prononce sur l'installation des compteurs communicants sur son territoire.

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et codifiée à l'article L.341-4 du code de l'énergie ;

Vu l'article L.322-4 du code de l'énergie ;

Sous l'impulsion du droit de l'Union Européenne, le déploiement des systèmes de comptage dits intelligents, est devenu une obligation légale incombant aux réseaux de distribution d'énergie, entérinée par l'adoption, en France, de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et codifiée désormais à l'article L.341-4 du code de l'énergie.

Aux termes de cet article : « *Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée* ».

Les collectivités territoriales, ou leurs groupements, déterminés par la loi comme autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AOD), sont propriétaires des réseaux publics de distribution (article L.322-4 du code de l'énergie), et des compteurs.

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les départements, en tant qu'AOD, exploitent leurs réseaux, soit via une régie créée antérieurement à la loi de nationalisation de 1946, soit dans le cadre d'un contrat de concession avec le gestionnaire de réseaux ENEDIS.

C'est ce contrat de concession qui confère à ENEDIS le droit exclusif de développer et d'exploiter le réseau de distribution d'électricité sur le territoire des communes relevant de sa compétence, et c'est, à ce titre, que ce gestionnaire de réseau de distribution (GRD) a, seul, le droit de déployer et d'exploiter des appareils de mesure et de contrôle dits "intelligents", tels que les compteurs LINKY.

Le modèle de cahier des charges d'une concession de distribution d'électricité, établi par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) le stipule, précisant que le concessionnaire a le droit exclusif de développer et d'exploiter le réseau et que les appareils de mesure font partie du domaine concédé (articles 1,3 et 19).

Il ne peut être considéré que l'obligation faite par la loi aux gestionnaires de réseau porterait atteinte au droit de propriété des collectivités territoriales, violant, du même coup, le principe de libre administration qui les régit.

S'agissant du risque sanitaire, le Conseil d'État a conclu, dans un arrêt du 20 mars 2013 (association « Robin des toits et autres », n° 354321), que les rayonnements émis étaient conformes aux seuils réglementaires et ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé.

Vu l'ensemble des points évoqués ci-dessus,

le conseil municipal, à la majorité par 18 voix pour, 4 abstentions (Mickaël KRAEMER, Stéphane SERRADURA, Laurent JALLIFFIER-VERNE (pouvoir), Jean-Paul GOUTTENOIRE (pouvoir)), adopte la motion suivante,

- la commune n'est pas compétente sur le déploiement des compteurs électriques communicants, ce domaine relevant d'une compétence législative. Il appartient donc à chaque usager de signifier ou non son refus de changer de compteur auprès d'ENEDIS ou des distributeurs d'énergie.

- la commune demande que le gestionnaire du réseau ENEDIS respecte pleinement les recommandations de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) émise dans sa délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 portant recommandation relative aux traitements des données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants ; et les recommandations prévues dans le « Pack de conformité sur les compteurs communicants » établi par la CNIL en partenariat avec la Fédération des industries électriques, électroniques et de communication (FIEEC), sur les conditions de collecte et de traitement des données personnelles relatives à la consommation électrique par des appareils installés par les usagers en « aval des compteurs électriques ». Il recommande d'intégrer, dès leur conception, ces impératifs de protection et de sécurisation des données personnelles dans la conception de ces équipements.

Le Maire,



Michaël KRAEMER